

**MATHON**, Etienne. Annuaire de législation haïtienne ... l'année 1918. P-au-P: Im. J. Verrollot, 1919 vi, 87. pp. 36-37, art. 1-2

No. 4

Port-au-Prince, le 2 Mai 1918.

## ARRÊTÉ

*La Commission Communale de Port-au-Prince.*

Vu l'article 51, 3e. et 5e. alinéas de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux, l'arrêté communal du 4 Décembre 1882 établissant des règlements de police sur la voirie urbaine et celui du 2 Avril 1918 en ses dispositions relatives aux balcons, encorbellements et saillies de toutes sortes ;

Attendu que les maisons, bâtiments et constructions généralement quelconques à élever près de la voie publique doivent l'être dans l'alignement des rues et doivent présenter des façades symétriques, conformes aux règles de l'art en vue de l'embellissement de la ville ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Aucune maison ou bâtisse généralement quelconque joignant la voie publique, à l'exception des édifices, ne doit être élevée, reconstruite ou réparée, sans qu'au préalable leur plan soit soumis à l'approbation de l'Administration communale qui, après l'avis du Bureau Technique de la ville, fera connaître à l'intéressé la décision qui aura été prise.

Les travaux entrepris contrairement à cette disposition seront arrêtés et ne pourront être repris qu'après l'accomplissement des formalités sus-indiquées.

Art. 2.— Les propriétaires ou les entrepreneurs à un titre quelconque de ces constructions qui contreviendront à l'article précédent, seront passibles des peines édictées par la loi en matière de voirie urbaine lesquelles sont l'amende, et, en cas de récidive, l'emprisonnement, telles que ces peines sont établies par le Code pénal.

Art. 3.— Le présent arrêté, après avoir été approuvé par le

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de la Gendarmerie d'Haïti et des agents de l'Administration communale préposés à cet effet.

Fait à la Maison communale, les jour, mois et an que dessus.

*Le président de la Commission,*

CH. A. ALPHONSE.

*Les membres de la Commission,*

CLÉMENT MAGLOIRE, J. ZACHARIE THOMAS.

Vu et approuvé :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

OSMIN CHAM.

